

GE_GERICHTE DAS/116/2020 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_116_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/116/2020 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/116/2020 del 30 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les causes successorales sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5D_133/2010 consid. 1.1). En l'espèce, la valeur de la succession est, à teneur du dossier, soit de l'inventaire effectué par la Galerie H_____, supérieure à 10'000 fr. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi par un héritier institué (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

L'appelant fait grief à la Justice de paix d'avoir considéré que la succession était close et d'avoir rejeté la demande d'informations qu'il sollicitait que l'exécuteur testamentaire entreprennent auprès de deux des héritiers institués et la restitution des valeurs mobilières et créances alléguées soustraites de la succession concernée.

2.1.1 Le disposant peut, par une disposition pour cause de mort, charger un exécuteur testamentaire d'exécuter ses dernières volontés (art. 517 al. 1 CC). En principe, l'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur

- 8/13 -

C/36905/1995 officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC). Lorsque le testateur n'en dispose pas autrement, l'exécuteur testamentaire est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes de la succession et du défunt, d'acquitter les legs et de préparer le partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 519 al. 2 CC; ATF 142 III 9 consid. 4.3.1; arrêt 5A_448/2018 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1). L'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées; cette responsabilité à l'égard des héritiers s'apprécie comme celle d'un mandataire, auquel on l'assimile (art. 398 al. 2 CO, ATF 142 III 9 consid. 4.1 et 4.3; arrêts 5A_488 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1; 4A_552/2016 du 24 mai 2017 consid. 3; 5A_55/2016 du 11 avril 2016 consid. 3.1). L'exécuteur testamentaire doit agir au mieux des intérêts de la succession; il jouit à cet égard d'un grand pouvoir d'appréciation, limité d'une part par le droit de recours des héritiers à l'autorité de

surveillance, d'autre part, par son devoir de diligence sanctionné par sa responsabilité à leur égard (ATF 142 III 9 consid. 4.3.1 in fine et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2019 du 20 juin 2019 consid. 3).

L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a notamment le pouvoir de prendre des mesures préventives (recommandations, voire directives), ainsi que des mesures disciplinaires, dont la plus grave est la destitution de celui-ci pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (arrêt 5A_488/2018 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1; 5A_414/202 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 et les références; PILLER, in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n° 172 s. ad art. 518 CC). L'autorité de surveillance vérifie les mesures prises ou projetées par l'exécuteur testamentaire; elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 V 51 consid. 9.2; 138 III 252 consid. 2.1). Quant aux questions de droit matériel, elles demeurent du ressort des tribunaux ordinaires (ATF 90 II 376 consid. 3; arrêts 5A_2019 du 20 juin 2019 consid. 3; 5A_55/2016 du 11 avril 2016 consid. 3.1; 5A_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 2.2.6).

L'autorité de surveillance n'intervient en principe que sur plainte, laquelle peut être déposée par les héritiers légaux, institués et potentiels, ainsi que par toute personne gratifiée par le disposant d'une libéralité testamentaire (KARRER/ VOGT/LEU, Basler Kommentar, 4ème éd., 2011, n° 99 ad art. 518 CC, STEINAUER, Le droit des successions, 2006, n° 1185b p. 555 et références citées). L'héritier, le légataire ou le bénéficiaire qui dépose une plainte doit au surplus être intéressé au point critiqué (PIOTTET, Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral, 2ème éd. 1988, § 20p. 111). En d'autres termes la plainte peut émaner de toute personne participant matériellement à la succession (ATF 66 II 148, arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2011 consid. 3.2).

2.1.2 Les fonctions de l'exécuteur testamentaire prennent fin ordinairement par l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, c'est-à-dire sauf instructions

- 9/13 -

C/36905/1995 particulières lorsque les dettes ont été payées, les legs délivrés et le partage de la succession clos (art. 518 al. 2 CC). La clôture de la succession intervient par l'exécution du partage manuel, du contrat de partage ou du jugement de partage. Ce n'est pas la conclusion du contrat ni le prononcé du jugement de partage qui sont déterminants, mais bien l'accomplissement des actes de disposition correspondants, tels le transfert de la possession des meubles, l'inscription au registre foncier des attributaires ou la cession des créances (PILLER, in Commentaire romand, op. cit., ad art. 517 n.62).

Contrairement à ce que suggère l'art 518 al. 2 CC, l'exécuteur testamentaire n'est pas chargé de procéder au partage, il doit toutefois le préparer puis exécuter celui-ci. Le partage est en effet du seul ressort des héritiers ou, en cas de désaccord de ceux-ci du juge (PILLER, op. cit. ad art. 518 n. 76). L'exécuteur testamentaire s'emploie à établir un projet de partage qui satisfasse l'ensemble des héritiers, puisque le partage requiert l'unanimité. A cet effet, il les consulte au cours de la préparation. Les héritiers sont quant à eux tenus de participer aux échanges avec l'exécuteur testamentaire et aux réunions d'héritiers nécessaires à l'élaboration du projet et de fournir les renseignements requis sur les biens du défunt et sur leur situation envers lui (art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC) (PILLER, op. cit., ad art. 518 n. 85).

2.1.3 L'action en partage au sens de l'art. 604 CC est quant à elle une action formatrice (art. 87 CPC), imprescriptible, la qualité pour agir en partage appartenant à chaque héritier légal

ou institué. L'exécuteur testamentaire n'a ainsi pas qualité pour agir en partage.

Afin que les membres de la communauté héréditaire puissent procéder au partage de la succession en toute transparence et en pleine connaissance de cause, le législateur fait obligation aux héritiers, possesseurs de biens successoraux ou débiteurs du défunt, de se fournir à cet égard des renseignements précis. Cette obligation découle du principe de la bonne foi (art. 2 CC). L'art. 607 al. 3 CC doit être rapproché de l'art. 610 al. 2 CC qui, d'une portée plus générale, oblige les héritiers à se communiquer toutes les informations sur leur situation personnelle envers le défunt afin de permettre une égale et juste répartition de la succession. Les cohéritiers doivent se renseigner, spontanément et de manière complète, sur les objets que le défunt leur a prêtés, remis en dépôt ou loués, voire que les intéressés lui ont soustraits. Ils ont également à livrer toute information sur les dettes (engagements obligatoires) envers le de cujus. La violation pour un héritier du devoir de renseigner entraîne l'obligation de réparer le dommage qui en résulte (art. 41 ss CO) et peut entraîner certaines conséquences négatives pour l'héritier concerné en matière d'appréciation des preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire en partage notamment. La dissimulation d'informations constitue même, parfois, une infraction pénale (SPAHR, in Commentaire romand, op. cit. ad art. 607 n. 17, 1819 et 20). L'exécuteur testamentaire a lui aussi le droit de

- 10/13 -

C/36905/1995 demander des renseignements aux héritiers, notamment concernant les biens de la succession en leur possession ou leurs créances et dettes à l'égard du de cujus. L'obligation des héritiers de se renseigner mutuellement sur les éléments de nature à influencer le partage (art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC) existe également envers l'exécuteur testamentaire (Quelques actions en responsabilités, GUILLAUME, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel 2008, p. 12). L'exécuteur testamentaire a le droit d'exiger des tiers en possession de biens successoraux qu'ils les lui remettent. Il a qualité pour agir en pétition d'hérédité contre les personnes qui ne sont pas héritières afin de réintégrer dans la succession tous les biens qui en dépendent (art. 598 CC). Il a aussi qualité pour agir en paiement contre des débiteurs du de cujus ou de la succession. 2.1.4 L'héritier est de plein droit propriétaire des biens successoraux dès l'ouverture de la succession (art. 560 CC). Il peut, qu'il soit héritier légal ou institué, ouvrir une action en pétition d'hérédité (art. 598ss CC) contre toute personne qui, sans être héritière, est en possession des biens successoraux. Si le possesseur est un cohéritier, c'est par l'action en partage que le litige doit être réglé (STEINAUER, Le droit des successions, 2ème édition, 2015, p. 577, n. 1123). L'exécuteur testamentaire a également qualité pour agir en pétition d'hérédité, laquelle n'est possible que contre un tiers non héritier.

E. 2.2

L'appelant fonde son appel sur le fait que la succession serait encore ouverte et qu'il appartient à l'exécuteur testamentaire, suite aux réponses fournies par le tiers F_____, de solliciter des renseignements à deux des héritiers institués de la défunte, soit D_____ et E_____, et de solliciter la réintégration des créances détournées de la succession. Si certes, il appartient à l'exécuteur testamentaire de s'entourer de tous les renseignements utiles, en posant des questions aux tiers et aux héritiers en vue de procéder au partage successoral, il faut encore que la succession de la personne décédée soit toujours ouverte. A cet égard, la Cour de justice, dans son arrêt du 28 avril 2017, a examiné de manière sommaire cette

question en se fondant uniquement sur le courrier de l'exécuteur testamentaire du 1er juillet 2016, lequel indiquait que la succession ne serait en principe définitivement close qu'après que A_____ ait apposé sa signature sur les tableaux de partage et que la part dans la succession de G_____ soit versée, tout en soulignant que même si la succession était close, A_____ et U_____ avaient encore droit à des renseignements dans le cadre d'une éventuelle réouverture de la succession. Dans le cadre de la présente procédure, l'exécuteur testamentaire expose, sans être contredit, que les dettes et les droits de la succession ont été liquidés, les legs distribués et le partage de tous les actifs, réalisé. Il précise avoir partagé le mobilier, les œuvres d'art, les actifs bancaires ainsi que les produits de la vente des

- 11/13 -

C/36905/1995 métaux précieux et de l'appartement propriété de la de cujus. Les fonds correspondant à la part de feu G_____, qui faisaient l'objet d'une contestation judiciaire en Autriche, ont désormais pu être versés à ses ayant-droits. Tous les autres héritiers (à l'exclusion de T_____ et U_____, frères de A_____ qui n'ont pas répondu) ont confirmé par courriers adressés à la Justice de paix avoir reçu leur part et n'avoir plus aucune prétention à faire valoir dans le cadre de la succession de feu C_____. Il ressort par ailleurs de la procédure que A_____ a lui-même reçu sa part. Il était selon l'exécuteur testamentaire attributaire de neuf objets dans le cadre du tableau de partage élaboré par ses soins, dont faisaient partie un fusain et un dessin au crayon de I_____, et a sollicité le 15 octobre 2010 une attestation confirmant qu'il en était attributaire, afin de les vendre. En conséquence, il appert que chacun des héritiers de feu C_____ est entré en possession des biens lui revenant sur la base du tableau de répartition établi par l'exécuteur testamentaire. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Comme relevé supra, la clôture de la succession peut intervenir par l'exécution du partage manuel, même en l'absence de signature d'un contrat de partage ou d'un jugement de partage. En effet, ce n'est pas la conclusion d'un tel contrat, auquel est assimilé la signature de tous les héritiers du tableau de partage, ou le prononcé d'un jugement, qui sont déterminants mais bien l'accomplissement des actes de disposition correspondants, soit le transfert de la possession aux héritiers. Or, en l'espèce, le transfert de cette possession a eu lieu. Ainsi, le refus obstiné de l'appelant de signer le tableau de partage, alors même qu'il a reçu les biens y figurant le concernant, ne change rien au fait que la succession de feu C_____ est close depuis l'entrée en possession de chaque héritier de sa part. L'exécuteur testamentaire est ainsi déchargé de toutes obligations puisque son mandat s'est achevé par le partage effectué. Il appartiendra à l'appelant, s'il s'y estime fondé, de solliciter la réouverture de la succession s'il découvre que des biens qui auraient dû entrer dans celle-ci ont été détournés. La décision de la justice de paix, qui rejette la plainte formée contre l'exécuteur testamentaire, doit quant à elle être confirmée.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 LaCC). Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC) et compensés partiellement avec l'avance de frais effectuée qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera ainsi condamné à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire.

Il n'est pas alloué de dépens.

- 12/13 -

C/36905/1995

* * * * *

- 13/13 -

C/36905/1995

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 29 avril 2019 par A_____ contre la décision de la Justice de paix du 17 avril 2019 (DJP/207/2019) dans la cause C/36905/1995.

Au fond : La confirme. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Voie de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.